

CONSEIL NATIONAL

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS)

Séance des 12 et 13 janvier 2017

14.088e Prévoyance vieillesse 2020. Réforme

Question du CN Weibel : conséquences des modèles de compensation modifiés du Conseil des États et du Conseil national

Caractéristiques des deux modèles de compensation modifiés :

	Modèle modifié du Conseil des États	Modèle modifié du Conseil national
Déduction de coordination	40 % du salaire annuel Minimum : 14 100 francs Maximum : 21 150 francs	Supprimée
Début du processus d'épargne	21 ans	25 ans
Taux de bonification de vieillesse	21-24 : 5 % 25-34 : 7 % 35-44 : 11 % 45-54 : 18 % 55-65 : 18 %	25-34 : 5 % 35-44 : 8 % 45-54 : 13,5 % 55-65 : 13,5 %
Durée de la génération transitoire	20 ans	20 ans
Mesures de compensation dans l'AVS	Aucune	Aucune

Coûts effectifs des modèles de compensation en 2030

En millions de francs, aux prix de 2016	CE	CN	CE mod.	CN mod.
Mesures de compensation à long terme	1 500	4 300	2 000	2 400
Génération transitoire	350	300	350	300
Suppression des subsides pour structure d'âge défavorable	-	-150	-	-
Supplément AVS et relèvement du plafond	1 400	-	-	-
Total	3 250	4 450	2 350	2 700
<i>en % de la somme des salaires AVS des assurés LPP</i>	<i>0,8 %¹</i>	<i>1,1 %</i>	<i>0,6 %</i>	<i>0,7 %</i>

Bases de calcul : données sur le revenu AVS 2013 (registre des CI 2013) ; valeurs de référence macro-économiques du Conseil fédéral du 9.6.2016 ; scénario démographique A-00-2015 ; Statistique des caisses de pensions OFS ; entrée en vigueur de la réforme : 1.1.2018.

¹ y c. le relèvement du taux des cotisations AVS de 0,3 %

Cotisations et rente de vieillesse (AVS et LPP) selon le droit en vigueur, cotisations supplémentaires et variations de la rente selon les différents modèles de compensation, en fonction du niveau de salaire et de l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Âge au moment de l'entrée en vigueur	Droit en vigueur		Cotisations supplémentaires et variation de la rente par rapport au droit en vigueur pour les personnes seules							
			Conseil des États		Conseil national		Modèle modifié du Conseil des États		Modèle modifié du Conseil national	
	Cotisations jusqu'à l'âge de référence	Montant de la rente, par année	Cotisations supplémentaires jusqu'à l'âge de référence	Variation de la rente, par année	Cotisations supplémentaires jusqu'à l'âge de référence	Variation de la rente, par année	Cotisations supplémentaires jusqu'à l'âge de référence	Variation de la rente, par année	Cotisations supplémentaires jusqu'à l'âge de référence	Variation de la rente, par année
39 ans										
25 000	65 895	18 227	31 310	2 479	65 355	3 780	31 840	1 769	64 105	3 705
40 000	142 235	26 271	39 205	2 421	67 765	3 453	41 365	1 869	65 765	3 333
55 000	230 735	33 999	22 103	735	58 015	2 268	25 243	302	55 265	2 103
70 000	319 235	41 355	25 343	270	48 265	1 083	30 493	17	44 765	873
84 600	405 375	48 575	28 496	- 182	38 775	- 71	35 603	- 261	34 545	- 324
44 ans										
25 000	53 633	18 227	26 703	2 225	55 868	3 211	27 608	1 515	55 868	3 211
40 000	117 773	26 271	33 068	2 089	57 428	2 833	35 828	1 537	57 428	2 833
55 000	192 473	33 999	17 823	528	48 428	1 693	21 788	94	48 428	1 693
70 000	267 173	41 355	20 088	18	39 428	553	26 288	- 236	39 428	553
84 600	339 881	48 575	22 292	- 478	30 668	0	30 668	- 557	30 668	- 557
49 ans										
25 000	40 489	18 227	20 251	1 860	41 636	2 357	20 441	1 085	41 636	2 357
40 000	89 479	26 271	24 761	1 626	41 921	1 902	25 721	930	41 921	1 902
55 000	146 629	33 999	12 661	268	34 046	830	14 066	0	34 046	830
70 000	203 779	41 355	13 951	- 287	26 171	0	16 316	0	26 171	0
84 600	259 405	48 575	15 207	- 827	18 506	0	18 506	0	18 506	0
54 ans										
25 000	27 345	18 227	13 800	1 496	27 405	1 503	13 275	656	27 405	1 503
40 000	61 185	26 271	16 455	1 164	26 415	972	15 615	324	26 415	972
55 000	100 785	33 999	7 500	840	19 665	0	6 345	0	19 665	0
70 000	140 385	41 355	7 815	840	12 915	0	6 345	0	12 915	0
84 600	178 929	48 575	8 122	840	6 345	0	6 345	0	6 345	0

Bases de calcul : règle d'or, système de rentes 2016, carrière complète avec niveau de salaire constant ; rente AVS sans bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance, niveau de salaire correspondant au revenu déterminant pour le calcul de la rente ; cotisations LPP : seulement les bonifications de vieillesse du régime obligatoire (minimum LPP); rente LPP selon le régime obligatoire (minimum LPP).

1. Différences par rapport aux modèles de base

• **Modèle modifié du Conseil des États**

Le modèle modifié du Conseil des États se distingue de celui que ce même conseil a adopté par les éléments suivants :

- Dans son modèle modifié, le Conseil des États ne reprend pas des points essentiels de son modèle de base. Dans ce modèle de base, le Conseil des États veut prévoir une compensation non seulement pour la baisse du taux de conversion LPP mais aussi pour les autres effets de la réforme comme le relèvement de l'âge de la retraite des femmes ou la possibilité de combler des lacunes de prévoyance, mesures qui, l'une comme l'autre, concernent en premier lieu les femmes. Pour que ces mesures puissent prendre effet rapidement et soient financées de façon solidaire, elles devraient être réalisées, selon le vœu du Conseil des États, non pas dans le cadre de la LPP mais au moyen d'un supplément de rente dans l'AVS et du relèvement du plafond pour les couples de rentiers mariés. Le modèle modifié du Conseil des États ne prévoit ni un supplément de rente dans l'AVS ni un relèvement du plafond pour les couples des rentiers mariés encore moins un financement de ces mesures par une augmentation des cotisations salariales. Si les décisions concernant la rente de veuve et de veuf et la rente AVS pour enfant adoptées par le Conseil des États dans son modèle de base sont reprises dans le modèle modifié du même conseil, le Fonds de compensation de l'AVS sera au niveau de 102 % des dépenses annuelles en 2030, contre 111 % dans le modèle de base. En effet, les cotisations salariales supplémentaires prélevées à partir de 2021 selon le modèle de base du Conseil des États financent les coûts dus au supplément de rente AVS et au relèvement du plafond pour les couples de rentiers mariés au-delà de 2035, alors que ces cotisations supplémentaires sont supprimées dans le modèle modifié du même conseil.
- Les bonifications de vieillesse sont bloquées à 18 % à partir de 45 ans. D'un côté, cela permet de faire en sorte que les frais de LPP pour les salariés de plus de 55 ans ne soient pas supérieurs à ceux du groupe d'âge un peu plus jeune. D'un autre côté, les cotisations des 45-54 ans sont plus élevées de 2 points pour-cent par rapport au modèle de base. Comparé au barème actuel, ce modèle entraîne une hausse des cotisations de 3 points pour-cent, puisqu'il s'applique à un salaire assuré plus élevé en raison de la baisse de la déduction de coordination. Le nouvel échelonnement explique pourquoi, par rapport au droit en vigueur, les cotisations prévues pour les assurés de 44 ans sont considérablement plus élevées dans le modèle modifié du Conseil des États que dans le modèle de base du même conseil, alors même que les cotisations AVS supplémentaires servant à financer le supplément AVS et le relèvement du plafond pour les couples de rentiers mariés sont supprimées. La suppression de ces suppléments explique, quant à elle, pourquoi la variation de la rente par rapport au droit en vigueur est parfois moindre dans le modèle modifié du Conseil des États que celle dans le modèle de base du même conseil.
- La durée de la garantie des droits est de 20 ans dans le modèle modifié du Conseil des États. Dans le modèle de base, la période transitoire est de seulement 15 ans. Le financement de ce droit acquis s'étend en conséquence sur une plus longue période. Il faut en effet rallonger la période transitoire si l'on veut toujours respecter

le principe selon lequel la baisse des prestations ne doit pas dépasser 600 francs par année (valeur nominale).

- **Modèle modifié du Conseil national**

La différence que marque le modèle modifié du Conseil national par rapport au modèle de base du même conseil se situe dans la charge des cotisations nettement plus modérée qu'il prévoit pour le groupe des 25-44 ans. Les cotisations des 25-34 ans sont de seulement 5 % (au lieu de 9 % dans le modèle de base) et celles des 35-44 ans, de 8 % (au lieu de 9 %). Cela explique la nette différence de coûts entre le modèle de base et le modèle modifié du Conseil national.

2. Conséquences

- Tous les modèles en présence permettent de maintenir entièrement ou en grande partie le niveau des prestations une fois passée la période transitoire. On relèvera que le modèle de base et le modèle modifié du Conseil national présentent également des améliorations des prestations considérables dans la prévoyance LPP. C'est dans le modèle de base du Conseil national que ces améliorations sont les plus grandes. Mais elles ne sont pas visibles dans le tableau, car celui-ci ne montre pas non plus les fortes hausses des cotisations pour les 25-34 ans prévues dans le modèle du Conseil national.
- La différence essentielle entre le modèle de base du Conseil des États et le modèle modifié du Conseil des États se trouve dans le financement des mesures de compensation. Le modèle modifié du Conseil des États, ainsi que le modèle de base et le modèle modifié du Conseil national font porter l'ensemble des coûts des mesures compensatoires par la prévoyance LPP. Cela touche par conséquent surtout des branches dont les salaires se situent au niveau ou en dessous de la valeur médiane et qui comptent de nombreux employés à temps partiel. Les coûts imputés à la prévoyance LPP sont couverts exclusivement par les assurés et leurs employeurs. Cela ne donne pas lieu à une compensation financée de façon solidaire qui s'étende sur l'ensemble de la communauté des assurés. En revanche, dans le modèle de base du Conseil des États, tous les assurés participent au financement d'environ 40 % du coût des mesures de compensation par une hausse de cotisation salariale de 0,15 point pour-cent. Les employeurs en couvrent environ 40 % supplémentaires, au moyen d'une même hausse de cotisation salariale de 0,15 point pour-cent. Enfin, la contribution de la Confédération couvre les 19,55 % du coût du supplément AVS et du relèvement du plafond pour les couples de rentiers mariés.